

Arrêté électoral

Portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'université Bretagne Sud

La présidente,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L713-3, L713-9, L719-1 et L719-2, D713-1 à D713-4 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés des composantes de l'université Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés des services communs de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'avis favorable du comité social d'administration en date du 14 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 15 octobre 2024 ;

Arrête

Article 1. Il est mis en place, à l'université Bretagne Sud (UBS), un système de vote électronique permettant aux électeurs de voter pour les élections organisées par l'UBS sur internet, au moyen d'un ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette.

Il peut être recouru au vote électronique par internet pour les élections, générales ou partielles, des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, aux conseils des services communs de l'université, aux conseils d'unités de formation et de recherche et aux conseils des écoles et instituts internes à l'université.

Article 2. Pour chaque scrutin c'est-à-dire pour chaque opération de vote consistant à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral, le président ou la présidente de l'UBS décide, par arrêté électoral, d'organiser le vote soit à l'urne, soit électroniquement sur internet ; les deux modalités n'étant pas cumulables sur le même scrutin.



Article 3. La mise en œuvre du vote électronique est confiée au service des affaires statutaires et juridiques (SASJ) chargé d'assurer et/ou de coordonner la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues.

Le vote a lieu sur un site internet développé par l'UBS ou par un ou une prestataire externe choisi-e par l'UBS sur la base d'un cahier des charges.

Dans le cadre de cette mission, le SASJ travaille en collaboration en interne avec, selon leurs champs de compétences respectifs, la direction des systèmes d'information et le délégué ou la déléguée à la protection des données.

Article 4. Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relai en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Article 5. Une cellule d'assistance technique est mise en place en cas de recours au vote électronique afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle est composée d'au moins un agent ou une agente du SASJ et, dans le cas où l'UBS aurait recours à un ou une prestataire extérieur-e, d'au moins un préposé ou une préposée de ce ou cette prestataire.

Article 6. Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, au moins un ordinateur est mis à leur disposition à l'UBS pendant les heures de service dans des lieux dédiés aux opérations électorales sur, selon les types de scrutins concernés, les sites de Lorient, Vannes et/ou Pontivy.

La mise à disposition ne peut être inférieure à deux jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à deux jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée.

Les modalités détaillées de mise à disposition de ces postes informatiques sont précisées dans l'arrêté électoral pris pour chaque opération électorale par le président ou la présidente de l'UBS.

Article 7. Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail peuvent exercer leur droit de rectification des données et consulter les candidatures, les professions de foi et les listes électorales sur place, sur rendez-vous, en se rendant dans les locaux de la présidence, au SASJ.

Article 8. L'arrêté n°071-2021 du 8 juillet 2021 portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'université Bretagne Sud est abrogé.



Article 9. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 10. Le directeur général des services ou la directrice générale des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

